

Politique de meilleure exécution et d'exécution d'ordres

1 But

La Politique de meilleure exécution et d'exécution d'ordres (ci-après la « Politique de Meilleure Exécution » ou la « Politique ») de Vontobel rassemble les méthodes, procédures et principes d'exécution que la Banque Vontobel AG (ci-après « Vontobel ») a mis en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de la réception et/ou transmission et/ou l'exécution d'ordres sur instruments financiers (actions ou autres instruments financiers) au nom du client (ci-après le(s) « Client(s) »). Cette Politique a pour objectif d'atteindre systématiquement un résultat optimal des ordres du Client. L'annexe (ci-après l' « Annexe ») de cette Politique comprend des dispositions particulières s'appliquant à chaque catégorie d'actifs.

2 Validité et champ d'application de la Politique

La présente Politique s'applique en principe à tous les Clients de Vontobel. Toutefois, pour les Clients spécifiquement catégorisés par Vontobel en qualité de contrepartie éligible (ci-après « Contrepartie Eligible ») ou investisseur institutionnel (ci-après « Investisseur Institutionnel ») tels que ces termes sont définis par les lois et réglementations européenne ou suisse, la Politique couvrira uniquement l'exécution d'ordres par Vontobel.

Les principes énoncés par cette Politique touchent à la saisie, à la transmission et/ou à l'exécution d'ordres sur titres et autres instruments financiers au nom du Client.

La notion d'exécution telle que définie dans la présente Politique implique que Vontobel, sur la base de l'ordre passé par un Client (ci-après « l'Ordre »),

- agit, au titre de l'Ordre initial émanant d'un Client, en qualité de gérant d'affaires au nom et pour le compte du Client et exécute la transaction correspondante sur le marché ou avec un tiers sur un marché jugé adéquat pour procéder au règlement de l'Ordre dans le cadre de la gestion d'affaires ;
- exécute avec un tiers ou à sur un marché réglementé ou en dehors (opération de commission) une transaction pour le compte du Client ; ou
- conclut immédiatement avec le Client un contrat d'achat d'instruments financiers (opération à prix ferme).

La présente Politique ne couvre pas les instructions/ordres/transactions concernant des opérations au comptant sur le marché des changes et/ou la livraison physique de matières premières.

3 Accomplissement de la meilleure exécution possible pour le Client

Vontobel a mis en place des procédures et des principes d'investissement en vue de garantir la meilleure exécution possible à ses Clients. Dans ce cadre, les facteurs et critères de l'exécution d'ordre (ci-après l' « Exécution d'Ordre ») telle que décrite à la Section 5 seront pondérés et appliqués comme il convient afin d'obtenir un résultat optimal pour le Client. La mise en œuvre continue du processus de Vontobel dans le respect de la présente Politique garanti que les meilleurs résultats possibles sont systématiquement obtenus.

4 Priorité des instructions données par le Client et incidences de celles-ci sur la Meilleure Exécution

Dès lors que le Client donne une instruction particulière, Vontobel exécute l'Ordre conformément à cette instruction. Les instructions particulières du Client peuvent prévaloir sur les principes de Meilleure Exécution énoncés dans la présente Politique. En cas d'instructions particulières de la part du Client, Vontobel n'est pas tenue de se conformer à cette Politique pour ce qui touche aux instructions en questions. L'obligation de réaliser la meilleure exécution possible est réputée satisfaite dans le cadre de l'instruction particulière passée par le Client. Si l'instruction particulière du Client ne concerne qu'une partie d'un Ordre et que Vontobel est en mesure d'exécuter les autres éléments de l'Ordre à sa seule discrétion, Vontobel restera soumise à l'obligation de meilleure exécution (ci-après l' « Obligation de Meilleure Exécution ») des éléments de l'Ordre non concernés par l'instruction particulière du Client.

5 Facteurs d'Exécution et Critères d'Exécution d'un Ordre

Lorsque Vontobel prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure exécution possible pour le Client, elle tient compte d'un certain nombre de facteurs en fonction de la catégorie d'instruments financiers concernée. Vontobel prend en compte les facteurs d'exécution (ci-après les « Facteurs d'Exécution ») suivants pour exécuter l'Ordre :

- le prix, c'est-à-dire le prix auquel la transaction est réalisée ;
- les coûts, c'est-à-dire les coûts explicites y compris les frais, les commissions et les coûts implicites ;
- la probabilité d'exécution, c'est-à-dire la capacité à exécuter l'Ordre dans une situation donnée ;
- la probabilité de règlement, c'est-à-dire la probabilité que la transaction soit menée à bonne fin ;

- la taille et le type d'Ordre, c'est-à-dire le volume et la structure de l'Ordre, qui influent sur le prix d'exécution effectif ;
- la vitesse, c'est-à-dire le laps de temps dans lequel un Ordre est exécuté ;
- d'autres facteurs pertinents pour l'exécution de l'Ordre.

Lors de l'exécution de l'Ordre, Vontobel doit tenir compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des Facteurs d'Exécution :

- caractéristiques du Client, y compris le cas échéant la catégorisation réglementaire du Client ;
- caractéristiques de l'Ordre ;
- caractéristiques de l'instrument financier concerné par l'Ordre ;
- caractéristiques du lieu d'exécution auquel l'Ordre peut effectivement être transmis.

Au regard des critères susmentionnés et sauf instruction particulière du Client, Vontobel accordera la priorité absolue au prix net. Le prix net, qui correspond au prix total acquitté par le Client, se compose du prix d'exécution brut majoré des coûts. Le degré de pertinence des Facteurs d'Exécution appliqués est indiqué dans l'Annexe à la présente Politique.

Si la liquidité aux lieux d'exécution concernés est insuffisante pour une exécution immédiate et complète de l'Ordre, ou si le Client donne instruction à Vontobel de traiter un Ordre donné sur une certaine période ou par rapport à un indice de référence calculé sur une certaine période, ou si Vontobel constate que dans les circonstances actuelles, le meilleur prix immédiatement disponible ne correspond pas nécessairement au meilleur résultat possible pour le Client, Vontobel pourra prioriser un ou plusieurs des Facteurs d'Exécution énoncés dans la présente Politique. Dans de tels cas, Vontobel déterminera la priorité relative des différents Facteurs d'Exécution pour chaque Ordre, si l'Ordre est exécuté manuellement, et par type d'Ordre, si l'Ordre est exécuté à l'aide d'un algorithme.

Vontobel disposant d'une certaine latitude dans l'application des Facteurs d'Exécution, il peut y avoir différentes méthodes autorisées pour l'exécution des Ordres.

6 Places de négociation

Afin d'assurer une liquidité maximale, Vontobel peut passer des Ordres vers différents lieux d'exécution (ci-après les « Lieux d'Exécution »). Il s'agit notamment :

- des marchés réglementés ;
- des systèmes multilatéraux de négociation (« SMN ») ;
- des systèmes organisés de négociation (« SON ») ;
- des internalisateurs systématiques (« IS ») ;
- des pools de liquidités ;
- des plateformes interbancaires, ou ;
- des sources de liquidités de Vontobel, en particulier les teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidités ou un marché interne de Vontobel.

La liste des places de négociation utilisées par Vontobel (voir document séparé intitulé « Places de Négociation de Vontobel » sur www.vontobel.com) présente les Lieux d'Exécution auxquels il est recouru pour chaque classe d'instruments financiers. Cette liste, bien que non exhaustive, recense toutefois les Lieux d'Exécution utilisés d'ordinaire par Vontobel.

Vontobel se réserve le droit de choisir d'autres Lieux d'Exécution répondant, selon elle, aux exigences de la présente Politique, et d'ajouter ou de supprimer des Lieux d'Exécution de la liste. La liste des « Places de Négociation de Vontobel » sera mise à jour périodiquement à partir d'une évaluation régulière des classes d'actifs sur lesquelles

Vontobel intervient. Cette évaluation aura pour objectif d'identifier les places de négociation qui permettront systématiquement à Vontobel d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des Ordres de ses Clients. Le document intitulé « Places de Négociation de Vontobel » fait partie intégrante de la présente Politique.

7 Transmission des Ordres

Selon l'Ordre, le marché ou l'accès au négoce, Vontobel pourra décider de transmettre un Ordre à un établissement financier tiers (tel qu'un courtier) pour exécution. Vontobel soumettra celui-ci à un contrôle, comprenant une évaluation formelle des résultats de l'exécution au mieux, afin de contribuer à l'instauration de normes d'exécution appropriées qui concorderont autant que possible avec la présente Politique.

Au cas où Vontobel charge un courtier d'exécuter l'Ordre d'un Client, la transaction correspondante sera effectuée dans le cadre des mesures prises par le courtier conformément à sa politique d'exécution au mieux.

8 Regroupements d'Ordres

Si cela est jugé opportun, Vontobel peut regrouper et consolider les Ordres d'un Client avec des Ordres d'autres de ses Clients afin d'exécuter les Ordres ainsi cumulés sous formes d'Ordres en bloc, à condition que ce mode d'exécution soit conforme aux principes de la présente Politique et ne contrevienne pas aux intérêts de l'un de ses Clients.

Le regroupement, la consolidation et la cumulation des Ordres peuvent donner lieu à des paramètres de négoce en contradiction avec les Ordres individuels initiaux (par exemple du fait d'une probabilité ou d'une vitesse d'exécution différente).

9 Autre mode de traitement des Ordres

Si les marchés sont influencés par des conditions ou des situations exceptionnelles (comme une interruption partielle ou totale du négoce), Vontobel pourra, compte tenu des intérêts du Client, décider en sa qualité de gérant d'affaires de recourir à une autre méthode d'exécution.

10 Négoce hors Bourse (OTC) et opérations à prix ferme

Si le Client et Vontobel viennent à conclure une opération hors Bourse, le Client accepte que la présente Politique ne s'appliquera pas à cette transaction.

Les certificats et les warrants non négociés en Bourse sont exécutés sous forme d'opération de commission avec l'émetteur ou un prestataire tiers. Lorsque les certificats et les warrants n'ont pas été exécutés dans le cadre du négoce de commission, Vontobel les propose à un prix ferme convenu avec le Client ou à un prix déterminable.

Au cas où le Client conclut une transaction avec Vontobel à un prix ferme ou à un prix déterminable, la présente Politique ne s'applique pas puisque l'exécution relève non des termes de cette Politique, mais exclusivement des obligations contractuelles particulières convenues entre le Client et Vontobel.

11 Surveillance

Vontobel évalue après coup, à l'aide d'analyses et d'indicateurs de référence fondés sur les risques, l'exécution au mieux et la conformité des transactions avec la présente Politique dans le cadre d'Ordres pertinents soumis à l'Obligation de Meilleure Exécution. Les places de négociation et les courtiers retenus conformément à cette Politique font l'objet d'un examen périodique, au moins une fois par an, et sont modifiés le cas échéant. Si les paramètres de négoce des places de négociation ou des courtiers diffèrent sensiblement de ceux de la présente Politique, ou si Vontobel a des raisons

de supposer que certains critères ou facteurs définis par des tiers pourraient empêcher Vontobel d'obtenir une meilleure exécution au sens de cette Politique, Vontobel procédera à un examen exhaustif des modalités d'exécution correspondantes. Vontobel peut ajuster l'importance relative de certains Facteurs d'Exécution afin de satisfaire aux principes de meilleure exécution énoncés dans la présente Politique. Le Client autorise Vontobel à procéder unilatéralement à de telles modifications. Vontobel informera le Client et lui notifiera ces modifications en publiant une version mise à jour de sa Politique sur son site : www.vontobel.com.

12 Divulgateion et consentement

Vontobel contrôlera la qualité d'exécution des Ordres et répondra aux questions des clients concernant la présente Politique dans un délai raisonnable.

Annexe

Cette annexe énumère les classes d'actifs sur lesquelles Vontobel intervient et récapitule les Facteurs d'Exécution de Vontobel pour chaque classe d'actifs ainsi que les facteurs pondérés respectifs pour le choix des Lieux d'Exécution.

A. Actions sur le marché au comptant et titres assimilables à des actions

- Dans le cadre de ses services de gestion d'affaires, Vontobel prendra en charge l'exécution d'Ordres relatifs à des actions sur le marché au comptant et à des titres assimilables à des actions par l'intermédiaire de son système de négoce électronique. Sauf accord contraire pour un Ordre donné, Vontobel traitera les Ordres passés par l'intermédiaire de son système de négoce électronique comme des mandats de gestion d'affaires. Tous les autres Ordres seront traités par Vontobel comme une demande d'offre auprès de cette dernière pour effectuer une transaction à un prix ferme, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Si un Ordre initialement destiné à être exécuté dans le cadre de la gestion d'affaires devait, à la demande du Client, être exécuté en tout ou partie à un prix en risque, Vontobel exécuterait, en qualité de donneur d'Ordre, l'ensemble de la transaction à un prix ferme.
- Vontobel pourra également proposer à la souscription, à l'achat ou au rachat des actions sur le marché au comptant ou des titres assimilables à des actions à un prix ferme ou à un prix déterminable (opération à prix ferme) convenu de gré à gré (hors Bourse) avec le Client. Dans ce cas, Vontobel et le Client concluent directement un contrat d'achat d'instruments financiers. Des prix fermes s'appliqueront si Vontobel effectue des transactions de gré à gré pour simplifier l'exécution de l'Ordre du Client ou pour assurer la liquidité.
- Les instructions reçues par Vontobel de procéder au négoce d'actions sur le marché au comptant et de titres assimilables à des actions, seront traitées comme une demande auprès de Vontobel d'établir une offre pour conclure une opération à prix ferme. Toute mise à jour provisoire adressée au Client par Vontobel entre la réception de l'instruction et la conclusion de la transaction, aura un caractère purement exploratoire.
- Dès lors que Vontobel et le Client concluent un contrat d'achat d'un instrument financier à un prix ferme ou à un prix déterminable, la Politique de Meilleure Exécution de Vontobel ainsi que ses conditions supplémentaires figurant dans la présente Annexe ne s'appliqueront pas.
- Les instructions particulières accompagnant l'Ordre de bourse intégral ou partiel du Client peuvent empêcher Vontobel d'atteindre la meilleure exécution possible pour ce qui est des éléments concernés par de telles instructions.

B. Titres de créances

- Dans le cadre de ses services de gestion d'affaires, Vontobel prendra en charge l'exécution d'Ordres relatifs à des titres de créances par l'intermédiaire de son système de négoce électronique. Sauf accord contraire pour un Ordre donné, Vontobel traitera tous les Ordres passés par l'intermédiaire de son système de négoce électronique dans le cadre de ses services de gestion d'affaires. Tous les autres Ordres seront traités par Vontobel comme une demande d'offre auprès de cette dernière pour effectuer une transaction à un prix ferme, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Si un Ordre initialement destiné à être exécuté dans le cadre de la gestion d'affaires devait, à la demande du Client, être exécuté en tout ou

partie à un prix en risque, Vontobel exécuterait, en qualité de donneur d'Ordre, l'ensemble de la transaction à un prix ferme.

- Vontobel pourra également proposer à la souscription, à l'achat ou au rachat des titres de créances à un prix ferme ou à un prix déterminable (opération à prix ferme) convenu de gré à gré (OTC) avec le Client. Dans ce cas, Vontobel et le Client concluent directement un contrat d'achat d'instruments financiers. Des prix fermes s'appliqueront si Vontobel effectue des transactions de gré à gré pour simplifier l'exécution de l'Ordre du Client ou pour assurer la liquidité.
- Les instructions reçues par Vontobel de procéder au négoce de titres de créances, seront traitées comme une demande auprès de Vontobel d'établir une offre pour conclure une opération à prix ferme. Toute mise à jour provisoire adressée au Client par Vontobel entre la réception de l'instruction et la conclusion de la transaction, aura un caractère purement exploratoire.
- Dès lors que Vontobel et le Client concluent un contrat d'achat d'un instrument financier à un prix ferme ou à un prix déterminable, la Politique de Meilleure Exécution de Vontobel ainsi que ses conditions supplémentaires figurant dans la présente Annexe ne s'appliqueront pas.
- Les instructions particulières accompagnant l'Ordre de bourse intégral ou partiel du Client peuvent empêcher Vontobel d'atteindre la meilleure exécution possible pour ce qui est des éléments concernés par de telles instructions.

C. Produits dérivés (ETD et OTC)

- S'agissant des produits dérivés standardisés, qui se négocient ordinairement en Bourse (ETD) ou sur une autre place de négociation, Vontobel proposera en général d'exécuter les Ordres dans le cadre de ses services de gestion d'affaires. S'il en a été convenu ainsi avec le Client, Vontobel proposera également des produits dérivés standardisés à un prix ferme ou à un prix déterminable (opération à prix ferme) qui sera fixé de gré à gré (OTC) avec le Client.
- Vontobel proposera à la souscription, à l'achat ou au rachat des produits dérivés non standardisés (OTC), qui sont réputés comme non échangeables sur les places de négociation, à un prix ferme ou à un prix déterminable (opération à prix ferme) convenu avec le Client. Vontobel et le Client peuvent conclure directement un contrat d'achat d'instruments financiers (opération à prix ferme). Les instructions reçues par Vontobel de procéder au négoce de produits dérivés non standardisés, seront traitées comme une demande auprès de Vontobel d'établir une offre pour conclure une opération à prix ferme.
- Dès lors que Vontobel et le Client concluent un contrat d'achat d'un instrument financier à un prix ferme ou à un prix déterminable (opération à prix ferme), la Politique de Meilleure Exécution de Vontobel ainsi que ses conditions supplémentaires figurant dans la présente Annexe ne s'appliqueront que dans certaines limites. Les instructions particulières accompagnant l'Ordre de bourse intégral ou partiel du Client peuvent empêcher Vontobel d'atteindre la meilleure exécution possible pour ce qui est des éléments concernés par de telles instructions.

D. Fonds de placement

La présente Politique ne s'applique pas à l'émission de parts de fonds de placement au prix d'émission ni à leur rachat au prix de rachat.

Pertinence des Facteurs d'Exécution

Facteurs d'Exécution	Actions sur le marché au comptant et titres assimilables à des actions	Titres de créances	Produits dérivés négociés en Bourse (ETD)	Produits structurés négociés en Bourse	Produits structurés non cotés en Bourse
Prix	Élevé	Élevé	Élevé	Élevé	Moyen
Coûts (coûts unitaires)	Moyen	Faible	Moyen	Moyen	Faible
Vitesse d'exécution	Moyen	Faible	Faible	Faible	Faible
Probabilité d'exécution	Faible	Faible	Faible	Moyen	Faible
Vitesse de règlement	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
Probabilité de règlement	Faible	Moyen	Faible	Faible	Faible
Taille de l'Ordre	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Faible
Type d'Ordre	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
Autres considérations relatives à l'exécution de l'Ordre	Faible	Faible	Faible	Faible	Élevé

Source : Bank Vontobel AG, Transaction Banking